



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24063102

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 AVR. 2024

... EN DEPOSITATIE GREFFE

N° d'entreprise : 0786 705 137

Nom

(en entier) : Archerie Braine-Castelli
(en abrégé) : ABC

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Bois de Foyau 76 - 1440 Braine-le-Château

Objet de l'acte : modif statuts / nom / dém.

Titre I : L'Association, dénomination, siège social, durée.

1. Forme juridique.

L'Association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une Association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément au Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

L'ASBL est gérée par un « Organe d'Administration ».

2. Dénomination.

L'ASBL a été fondée le 10 avril 2022 sous la dénomination « ARCHERIE BRAINE-CASTELLI »,

3. Siège social.

Le siège de l'ASBL est établie la Rue Cinse Deridia 26 - 7190 Ecaussinnes, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, Province du Hainaut, Région Wallonne.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'adresse électronique de l'asbl est : info@arc-abc.be

4. Durée.

L'ASBL est constituée pour une période indéterminée.

Titre II : Buts et Objets.

5. But de l'Association.

L'ASBL a pour but de promouvoir l'archerie sportive, l'apprentissage et la correction éventuelle des tirs.

Objets de l'Association.

Les objets sont : initiation au tir à l'arc sportif, entraînements et compétitions, démonstrations, amélioration et correction éventuelle des positions de tirs de l'archer. De plus, toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but dans les limites autorisées par la loi, activités lucratives accessoires (contrats, ventes), dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts de

l'association. L'asbl peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées.

Son but se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Titre III : Membres.

Les membres sont des personnes physiques.

6. Membres effectifs.

§1- L'ASBL compte au moins deux membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés et des obligations définies dans les présents statuts et dans le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

§2- Est membre effectif, toute personne physique nommée comme telle par l'Assemblée Générale (voir Titre IV), étant en ordre de cotisation, n'ayant aucune dette non acquittée envers l'association, comptant un minimum de 12 participations annuelles aux activités de l'Association pour l'année écoulée, et qui s'engage à respecter les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, et les décisions prises conformément à ceux-ci.

§3- Par ailleurs toute personne physique adhérente peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit majeure, ait été membre adhérente pendant un an minimum, et réponde aux critères pour être membre effectif. Le candidat membre adresse, par écrit, sa candidature à l'Organe d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, qui suivra sa demande, se prononcera sur l'acceptation ou non du candidat comme membre effectif. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. L'association compte un nombre de membres effectifs au moins égal au nombre d'Administrateurs plus un, sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations qui leurs sont accordés par la loi.

Les fondateurs identifiés ci-après sont les premiers membres effectifs :

Monsieur LINOTTE Alain, domicilié Bois du Foyau 76, 1440 Braine-le-Château ;

Monsieur BRUYEER Philippe, domicilié Rue dernier Patard 96/1 1470 Baisy-Thy ;

Monsieur DANET Gwenaël, domicilié Rue de l'Ecole 69, 1430 Quenast ;

Monsieur CLASSE Christophe, domicilié Rue Cité Jardin 15, 1401 Baulers.

Les Administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Toute personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif à condition d'être membre adhérent depuis au moins douze mois accomplis. L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des voix, et à 100% de présences des membres effectifs, peut, sur proposition de l'Organe d'Administration, décider de déroger à cette exigence. Les candidats au titre de membre effectif adressent par écrit leur candidature à l'Organe d'Administration. Celui-ci présente les candidatures lors de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, qui se prononcera sur l'acceptation des candidats comme membre effectif.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les candidatures au titre de membre effectif que si 75% des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité de 50 % + 1 voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

7. Membres adhérents.

§1- Toute personne physique qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire une demande écrite auprès de l'Organe d'Administration, afin de devenir membre adhérent. L'Organe d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un membre adhérent.

L'Organe d'Administration ne se prononce valablement sur ces demandes d'adhésion que si tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, en statuant à la majorité simple des voix. Les décisions de l'Organe d'Administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

§2- Les membres adhérents sont toutes les personnes, acceptées par l'Organe d'Administration, en ordre de cotisation, désirant participer aux activités de l'Association, et qui s'engagent à en respecter les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents ont le droit de participer à toutes les activités de l'association et sont couverts par l'assurance de l'association. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote, mais peuvent avoir une voix consultative en Assemblée Générale.

Les membres adhérents disposent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les membres effectifs, à l'exception du droit de vote lors des Assemblées Générales et sans préjudice des autres dispositions des présents statuts.

8. Membres sympathisants et membres d'honneur.

Les membres sympathisants sont toutes les personnes physiques, morales, ou organisation qui soutiennent les buts de l'ASBL, désirent l'aider financièrement ou matériellement, restent en contact avec elle, et qui s'engagent à en respecter les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres sympathisants ou volontaires peuvent participer, avec l'accord de l'Organe d'Administration, à certaines activités de l'Association et sont couverts par l'assurance de l'association pour la durée de ladite activité.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, appartenant ou non à l'association, et désignées à titre honorifique par l'Assemblée Générale.

Les membres sympathisants, d'honneur et les volontaires ne votent pas aux Assemblées Générales.

9. Registre des membres.

L'Organe d'Administration tient à jour un registre des membres, effectifs et adhérents, consultable au siège social par les membres effectifs et adhérents, qui en font la demande écrite à l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration doit convenir des dates et heures de la consultation.

10. Protection des données.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Toute utilisation des données à caractère personnel sujettes à publicité à des fins de prospection auprès des personnes physiques et de commercialisation d'informations financières est interdite.

11. Communication

Les présents statuts reconnaissent le courrier électronique comme un moyen de communication valable entre membres, et entre l'ASBL et les membres. Il est du ressort des membres de communiquer à l'Organe d'Administration une adresse électronique valide. Selon les besoins et le type de communication nécessaire, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication électronique.

12. Démission.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration. En cas de démission,

Réservé
au
Moniteur
belge



outre la notification écrite, le membre démissionnaire pourra demander à être entendu par l'Organe d'Administration

13. Cotisation, participation et suspension.

§1- Participation des membres

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association. Ils contribuent au but et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale.

§2- Le calendrier de l'asbl se calque sur l'année sportive de la LFBTA. La saison de la Fédération commençant le 1 octobre, les membres effectifs qui ne payent pas leur cotisation, pour l'année en cours, pour le 1 août, sont automatiquement suspendus. Il leur sera envoyé une mise en demeure, écrite ou courriel, de régularisation de leur situation avant le 15 septembre.

§3- Les membres, effectifs ou adhérents, qui n'ont pas payé leur cotisation en date du 15 septembre sont automatiquement considérés comme suspendus de toute activité pour l'année qui va commencer.

§4- Tout membre suspendu se verra interdit de participation aux activités et temporairement relevé de son droit de vote. La suspension prendra fin au moment de la régularisation du membre concerné. Celui-ci sera réputé démissionnaire en cas de non régularisation.

§5- Tout membre réputé démissionnaire est suspendu par l'Organe d'Administration jusqu'à décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci actera la démission effective du membre concerné, ou décidera de son inscription comme membre adhérent, ou sympathisant, pour l'année en cours. Le membre réputé démissionnaire pourra demander à être entendu par l'Assemblée Générale, s'il souhaite s'expliquer.

(Exclusion d'un membre, voir paragraphe suivant)

14. Mesures disciplinaires.

§1- Conformément au règlement d'ordre intérieur, tout membre peut être sanctionné disciplinairement en cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur, d'actes ou de paroles portant préjudice à l'association ou à ses membres. La gradation des sanctions disciplinaires va du rappel à l'ordre, à l'exclusion. L'Organe d'Administration peut décider de suspendre temporairement, ou jusqu'à décision de l'Assemblée Générale suivante, un membre sanctionné.

§2- Toute sanction disciplinaire doit être motivée. Elle sera prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés en Organe d'Administration (rappel à l'ordre, avertissement, ou suspension), en Assemblée Générale normale ou en Assemblée Générale Extraordinaire (blâme ou exclusion), et sera actée. L'Organe d'Administration ne se prononce valablement sur ces sanctions que si tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés

§3- Le membre mis en cause par une mesure disciplinaire devra en être informé préalablement et aura toujours la possibilité de se défendre auprès de l'Organe d'Administration par écrit et il pourra, s'il le souhaite, se faire représenter ou accompagner par une personne de son choix.

§4- Exclusion d'un membre :

- Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, les infractions graves au R.O.I., les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le défaut d'être présent ou représenté à deux Assemblées Générales consécutives (sauf cas grave ou médical), sont des actes qui peuvent conduire à une mesure disciplinaire, ou à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

- L'Organe d'Administration peut suspendre les membres effectifs et adhérents visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et si 75% des membres effectifs sont présents ou valablement représentés, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors d'un report à une deuxième assemblée si elle a lieu. Un membre effectif sous procédure d'exclusion a le

Réservé
au
Moniteur
belge



droit d'être entendu par l'Organe d'Administration, ou lors de l'Assemblée Générale statuant sur son exclusion. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

- L'Organe d'Administration est compétent pour l'exclusion d'un membre adhérent, d'un membre sympathisant, d'un membre d'honneur ou d'un volontaire. La personne visée a le droit d'être entendue par l'OA.

- Si un membre démissionne ou est exclu en cours d'année, la cotisation qu'il a payée reste acquise à l'association.

15. Conflit d'intérêt.

Tout membre ou administrateur mis en position de conflit d'intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, personnelle ou disciplinaire (c'est-à-dire lorsque ses intérêts personnels sont en concurrence, ou contradictoires, avec ceux de l'ASBL, ou avec la mission dont il a la charge), est requis de signaler sa position avant tout débat à l'Organe d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Il pourra lui être demandé d'expliquer sa position et son point de vue, avant de quitter les débats. Il s'abstiendra également de voter sur la question. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

16. Droits sur les actifs de l'ASBL.

§1- Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant une période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

§2- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre IV : Assemblée Générale.

17. Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL. Des observateurs, et/ou membres adhérents, peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec l'accord de l'Assemblée Générale, et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale, à titre consultatif.

18. Compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence exclusive :

- a) La modification des statuts de l'ASBL ;
- b) La nomination et révocation des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des liquidateurs, ainsi que des modalités des mandats d'administrateurs ; la fixation et la modification du nombre d'Administrateurs
- c) L'exclusion un membre ;
- d) L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- e) La décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, la décharge aux liquidateurs ;
- f) L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications ;
- g) La dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière, et de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- h) Intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
 - i) Exercer tous les autres pouvoirs dérivant des statuts ou de la loi.
- Toutes les autres matières, qui ne sont pas prévues par la loi ou les présents statuts, sont la compétence de l'Organe d'Administration.

19. Convocation.

§1- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, pour approuver les comptes de l'année écoulée, les budgets de l'année suivante, et décharger les administrateurs pour leur gestion de l'année écoulée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'Organe d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande de 40 % des membres effectifs de l'Association. Dans ce cas, la convocation doit être transmise dans les vingt et un jours suivant la demande et l'Assemblée se tiendra au plus tard quarante jours après cette demande.

§2- L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par l'Organe d'Administration. Les convocations sont faites par courriel, adressé 15 jours calendrier (jour de l'AG non-inclus) au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Le courriel sera envoyé par le Secrétaire, le Président ou un membre mandaté par l'Organe d'Administration. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale est envoyée sans délai par courriel aux membres effectifs et aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour qu'avec l'accord de tous les membres effectifs présents ou représentés.

§3- Toute proposition peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, pour autant qu'elle ait été adressée à l'Organe d'Administration avant l'envoi des convocations pour l'AG.

20. Quorum, procuration.

§1- L'Assemblée Générale ne peut se faire qu'avec le quorum, c'est-à-dire 50 % des membres effectifs + 1 voix.

§2-Toute modification des statuts ne peut être délibérée que si les modifications proposées sont précisées de manière complètes dans la convocation et si 50 % des membres effectifs + 1 voix sont présents ou représentés.

§3-Si le quorum de présences n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

§4-Les membres effectifs qui ne peuvent pas être présents à l'Assemblée Générale pour des cas de force majeure, peuvent se faire représenter par un et un seul autre membre effectif. Chaque membre peut être porteur de maximum d'une procuration. La procuration écrite doit être datée et signée par le membre absent, son mandataire et le nom de son unique mandataire doit être précisé.

21. Délibération.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

22. Votes.

§1- Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la majorité simple des membres effectifs présents, par bulletin secret. Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions.

§2- Toute modification des statuts requiert, en outre, une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors d'un report à une deuxième assemblée. Lorsque la modification porte sur les buts de l'ASBL, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions.

§3- En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante sauf s'il y a conflit d'intérêt, auquel cas c'est la voix du Vice-Président ou celle du plus ancien membre effectif parmi les administrateurs présents (cfr art.15)

23. Procès-verbal.

§1- Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, et ce après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Une copie pourra cependant être envoyée par e-mail aux membres effectifs ou adhérents qui en feront la demande.

§2- Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale, peuvent introduire une demande écrite à cet effet auprès de l'Organe d'Administration, qui peut autoriser ou refuser souverainement et sans autre motivation la consultation desdits procès-verbaux.

§3- L'Assemblée Générale décharge l'Organe d'Administration.

Titre V : Administration et représentation.

24. Composition de l'Organe d'Administration.

§1- L'ASBL est gérée par un Organe d'Administration, composé de minimum deux, maximum dix administrateurs, tous membres effectifs de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

§2- L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. La gestion journalière de l'association est assurée par les administrateurs, agissant conjointement en fonction des objectifs que l'Organe d'Administration fixe préalablement, dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale. Tous les administrateurs sont habilités à représenter l'association.

§3- L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres, lors de chaque exercice, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et éventuellement un Vice-président. Les postes de Président, Trésorier et Secrétaire sont non cumulables entre eux.

§4- Le Président convoque et préside les réunions de l'Organe d'Administration ainsi que les Assemblées Générales. Il est responsable de l'établissement de l'ordre du jour et il le communique aux autres membres de l'Organe d'Administration avant la réunion. Il est responsable de l'exécution de cet ordre du jour. Il gère les débats en toute équité démocratique.

§5- Le Vice-président, s'il est nommé, seconde le Président et peut le remplacer en cas de vacance de celui-ci.

§6- Le Trésorier est responsable d'établir, en coordination avec l'Organe d'Administration, le budget et les comptes, et de les présenter à l'AG pour approbation. Ce budget sera détaillé selon les activités, les projets et les besoins de l'association. Il assure le suivi mensuel de ce budget et le présente à l'Organe d'Administration. Il est responsable de la bonne tenue administrative de la comptabilité.

Réservé
au
Moniteur
belge



§7- Le Secrétaire rédige les comptes rendus des différentes réunions, et peut être remplacé par un autre administrateur désigné par l'Organe d'Administration en cas d'absence. Il doit être en possession de tous les documents administratifs utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il transmet toutes les informations utiles à l'Organe d'Administration et aux membres. Il doit veiller à la bonne tenue et à la conservation des registres et archives de l'association.

§8- L'Organe d'Administration se compose de :

M. LINOTTE Alain, Président démissionnaire ;

M. PAYEN Valéry, Président ;

Mme DE BACKER Gaëlle, Vice-Présidente ;

M. SADDOK Sofian, Secrétaire ;

M. ROSSION Gauthier, Trésorier.

§9- Les deux signataires aux comptes sont :

M. PAYEN Valéry, Président et M. ROSSION Gauthier, Trésorier.

25. Nomination des administrateurs, mandats, démissions.

§1- Les membres de l'Organe d'Administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'Administrateur est d'un an et se termine à la clôture de l'Assemblée Générale annuelle. Dans le cas où aucun membre de l'Organe d'Administration ne souhaite se retirer et qu'aucun autre membre effectif ne désire se présenter à un poste, un simple vote de confiance suffit à réélire l'Organe d'Administration.

§2- Deux administrateurs ne peuvent être d'une même famille.

§3- Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par courriel avec accusé de réception ou par recommandé, à l'Organe d'Administration. L'administrateur sortant reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§4 - Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être indemnisés sur base de justificatifs.

§5 - En cas de vacance de la place d'un administrateur (démission, décès, etc.) avant la fin de son mandat, les administrateurs restants se répartissent sa charge.

26. Réunions, délibérations et décisions.

§1- L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que sur demande de minimum deux administrateurs. Le lieu, l'heure et l'objet de la réunion devront être spécifiés dans la convocation, qui sera envoyée par courriel.

§2- Un administrateur ne peut se faire remplacer que par un seul autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

§3- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf prescrits légaux. En cas d'égalité des voix, la voix du Président, ou de son remplaçant, est prépondérante.

§4- L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

§5- Les administrateurs peuvent prendre une ou des décisions, dont l'urgence est déclarée, en dehors des réunions par mail. Ces décisions doivent être validées lors de la prochaine réunion de l'Organe d'Administration.

27. Administration interne - restrictions.

§1- L'Organe d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément au Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

§2- Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée.

Réservé
au
Moniteur
belge



§3- L'Organe d'Administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale de l'Organe d'Administration.

28. Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Organe d'Administration établit tous les Règlements d'Ordre Intérieur (R.O.I.) qu'il estime nécessaire et en informe les membres de l'Association. Le R.O.I., à jour, doit toujours être disponible pour les membres.

La version du R.O.I. sera toujours indiquée, et seule la dernière version sera applicable, pour autant que celle-ci soit disponible pour les membres.

29. Pouvoir de représentation.

§1- Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'Organe d'Administration §2- Lorsqu'un mandaté signe un acte engageant l'ASBL, il est tenu d'y indiquer à quel titre il agit.

30. Obligations en matière de publications.

La nomination et la cessation de fonctions des membres de l'Organe d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées et publiées, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre VII : Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière.

31. Responsabilités.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Envers l'ASBL et envers le tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission, conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Les administrateurs sont solidairement responsables, envers l'ASBL et envers des tiers, des infractions envers la loi, et envers les présents statuts.

Titre VIII : Contrôle par des commissaires.

32. Commissaires.

Un ou des commissaires aux comptes peuvent être nommés par l'Assemblée Générale pour des mandats d'un an. Ils ne peuvent être en même temps membres de l'Organe d'Administration. L'objet de leur mandat, l'étendue de leur pouvoir, et la manière de l'exercer en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, devra être précisée au moment de leur élection. Ils rendront compte des résultats de leur mandat devant l'Assemblée Générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Titre IX : Financement et comptabilité.

33. Comptabilité.

§1- L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

§2- Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration durant le premier trimestre de l'année civile. Les comptes et les budgets sont tenus et, les comptes sont publiés conformément au code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

§3- Les documents comptables sont conservés par le Trésorier, et archivés dans un registre au siège social à chaque fin de trimestre. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

§4- L'Assemblée Générale peut désigner au moins 1 vérificateur aux comptes (voir point 33).

Titre X : Dispositions diverses.

34. Dissolution.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'Organe d'Administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres effectifs. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si elle atteint un quorum 80 % des membres effectifs, présents ou représentés.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission. En cas de dissolution ou de liquidation, le patrimoine de l'ASBL sera attribué à une ou plusieurs ASBL poursuivant des buts proches ou similaires à celle-ci, définies par l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif, doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur Belge, conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

35. Restriction.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

36. PV de l'Assemblée générale 2024.

Le PV est rédigé sur bases des notes prises par Valéry Payen.

1. Accueil administratif

2. Mot d'introduction

Ouverture de la séance le 10/02/2024 à 14h27.

Le président présente l'année 2023 comme la première année complète depuis la création du club et rappelle l'historique de sa fondation. Il décrit 2023 comme une année marquée entre autres par une augmentation du nombre de membres adhérents, et par diverses activités, sorties et tirs spéciaux.

Le trésorier introduit entre autres les défis à venir et remercie les membres du club pour leurs contributions respectives.

3. Membres effectifs

A l'ouverture de la séance, le club compte 10 membres effectifs, dont 8 sont présents ou représentés par des mandataires et 2 sont absents et non représentés (José, Isabelle).

A ces membres effectifs est soumise la question suivante par vote à main levée : exceptionnellement pour cette année et afin d'atteindre un meilleur équilibre entre le nombre de membres adhérents et le nombre de membres effectifs (croissance rapide du club), acceptent-ils que les membres du club adhérents depuis moins d'un an et qui en ont fait la demande puissent devenir effectifs avec prise d'effet immédiate ?

=> 8 oui, 0 non, 0 abstention

Leur sont ensuite soumises les 13 questions suivantes pour approbation par vote à bulletin secret :

- Question 1 : Gaëlle De Backer comme membre effective ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 2 : Bastian Gabriel comme membre effectif ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 3 : Florine Gason comme membre effective ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 4 : Dominique Ciply comme membre effectif ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 5 : Jonathan Somme comme membre effectif ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 6 : Nadine Van Wassenhoven comme membre effective ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 7 : Valéry Payen comme membre effectif ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 8 : Sofian Saddouk comme membre effectif ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 9 : Sylvie Scheerlinck comme membre effective ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention

Réservé
au
Moniteur
belge



- Question 10 : Stéphane Fayt comme membre effectif ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention
- Question 11 : Sylvie Deraeijmaeker comme membre effective ? => 4 oui, 4 non, 0 abstention, refus retenu
- Question 12 : Perrine Linotte comme membre effective ? => 4 oui, 4 non, 0 abstention, refus retenu
- Question 13 : Béatrice Leyssens comme membre effective ? => 8 oui, 0 non, 0 abstention

En conséquence, 11 nouveaux membres effectifs ont été admis dont 10 sont soit présents, soit représentés par un mandataire, 1 est absent et non représenté (Jonathan Somme) ce qui porte le nombre de votants total à 18 pour le reste de la séance.

4. Récapitulatif 2023

Le président énumère les activités de 2023 dans l'ordre chronologique :

- Revente de câbles destinés au rebut pour le financement du club
- Représentation du club à la GAU
- Obtention de la salle d'entraînement à la Maison du peuple à Ecaussinnes - inauguration le 01/04/2023
- Médias : reportage sur le club par Antenne centre
- Achat de matériel : arcs, flèches, cibles, filet
- Première vague de nouveaux membres (une dizaine)
- Montage au tir nature du CMA/Obtention en contrepartie de possibilités d'entraînement au CMA
- Accès aux carrières de Restaumont, premier tir nature interne
- Barbecue au Gai-Logis (propriétaire de la maison du peuple)
- Deuxième vague de nouveaux membres (une dizaine)
- Second tir nature interne aux carrières de Restaumont
- Tir 2D à Bastogne sous une météo mémorablement exécrable
- Tir 3D à Bastogne sous une météo bien plus agréable et accueillante
- Tir 3D à Ottenbourg
- Représentation du club aux médiévales : Quenast, Villers-la-Ville, France, Suisse
- Tentative d'implantation à Braine-le-Château - Refus car <50% de l'organe d'administration castellobrainois
- Participation à la journée découverte sports à Ecaussinnes
- Tir spécial d'Halloween le 31/10
- Repas Paëlla le 04/11
- Participation de Sylvie Scheerlinck, Gauthier Rossion, Gaëlle De Backer et Alain Linotte à la formation "animateur" (= mise en place du lieu, du matériel, de la sécurité et des premières instructions de tir) organisée par la LFBTA
- Tir spécial de Noël le 19/12

Les désillusions liées à l'échec de l'implantation sur le terrain de Vélocross à Braine-le-Château et l'impact financier de cet échec ont été très brièvement évoqués.

Réservé
au
Moniteur
belge



5. Présentation des comptes 2023

Le trésorier présente les comptes tels qu'il les avait partagés au préalable avec les membres adhérents dont seuls les points marquants sont résumés ci-dessous.

Sur les recettes, il insiste sur le fait que la majeure partie (50%) provient du dégagement et de la mise au rebut des câbles, une source de revenu qui ne sera pas disponible en 2024.

Sur les dépenses, il insiste sur le fait que la majeure partie (47%) provient de l'acquisition de matériel d'archerie, un poste qui ne nécessitera pas autant d'investissement en 2024. Il définit les "frais de représentation" et "out sponsoring" en réponses aux questions posées.

Les comptes sont à l'équilibre, ce qui est l'objectif financier d'une ASBL.

6. Vérification des comptes

La vérificatrice des comptes Fanny n'émet pas de remarque particulière quant aux documents remis par le trésorier. Elle estime que la trésorerie est bien tenue et claire. La vérificatrice des comptes Aline est absente et excusée et n'a remis aucun avis.

7. Approbation des comptes

Suite à quoi les comptes sous soumis à l'approbation des membres effectifs par vote à main levée => 18 oui, 0 non, 0 abstention

Les membres effectifs apposent leur paraphe et signature en deux exemplaires, l'un conservé à l'ASBL et l'autre remis aux greffes du tribunal de commerce de Nivelles.

8. Vision 2024

8.1 Lieux d'entraînement :

Volonté d'une double implantation, à Ecaussinnes (maintien) et à Braine-le-Château (nouveau)

A Ecaussinnes, l'accroissement du nombre de membres adhérents nécessite l'obtention d'un créneau au hall polyvalent, faute de quoi la capacité actuelle de la Maison du peuple limitera soit les possibilités de tir, soit les possibilités de croissance. Pour le tir nature, Gauthier Rossion a obtenu un accord oral quant au renouvellement de la convention annuelle permettant l'accès aux carrières de Restaumont bien que le document écrit doit encore être signé.

A Braine-le-Château, les négociations sont en cours quant à l'obtention d'un créneau pour l'accès au hall omnisports bien que le règlement communal impose un organe d'administration composé d'au moins 50% (et idéalement 2/3) de Castellobrainois, ce qui, en 2023, n'était pas le cas.

Réservé
au
Moniteur
belge



8.2 Représentation dans les compétitions :

Le président introduit les possibilités et les espoirs de participations aux tirs FITA indoor et outdoor, aux tirs nature 2D/3D, aux tirs Field et aux médiévales.

8.3 Organisation du tir nature 2024 Restaumont :

Le président rappelle l'organisation par le club d'une manche du championnat de Belgique de tir nature sur cibles 3D le 28/04/2024 aux carrières de Restaumont et la mise en place d'un comité de travail parmi nos membres pour son organisation.

8.4 Stabilité financière :

Le trésorier rappelle, hors tir nature, les 3 sources de rentrées principales : (i) contrats d'initiation (notamment projets pour l'école du Gai Logis pour une somme de 600 € et Elia pour une somme de 1200 €), (ii) le repas de levée de fonds, (iii) une augmentation du montant des cotisations (en plus du projet d'augmentation de la part revenant à la LFBTA). Les membres ont notamment suggéré une augmentation des prix pratiqués au bar.

9. Budget 2024

Le trésorier présente le projet de budget pour 2024 tel qu'il l'avait partagé au préalable avec les membres adhérents. Tandis que le budget 2023 avait été établi sur base de prévisions à tendances optimistes notamment par manque d'expérience, le budget 2024 a pris en compte une certaine marge de sécurité. L'augmentation des frais bancaires liée à l'introduction de frais lors du paiement avec l'application Payconiq a été mentionnée.

Suite à quoi le budget 2024 est soumis à approbation des membres effectifs par vote à main levée => 18 oui, 0 non, 0 abstention

10. Décharge des administrateurs

Après une explication de ce en quoi elle consistait, la décharge est soumise à l'approbation des membres effectifs par vote à main levée => 18 oui, 0 non, 0 abstention

11. Election du nouvel organe d'administration

Une vision d'un organe d'administration à 3 membres (= le minimum légal) dont 2 Castellobrainois est présentée aux membres, dans l'objectif de respecter le règlement communal pour l'accès au hall omnisport de Braine-le-Château. S'en suit un débat houleux dont les principaux arguments en faveur et en opposition sont résumés ci-dessous :

- **En faveur** : ancrage historique du club à Braine-le-Château, condition *sine qua non* pour l'accès à une salle à Braine-le-Château selon le règlement communal, moyens supérieurs mis en œuvre par Braine-le-Château pour l'archerie par rapport à

Ecaussinnes (cibles, salles), volonté de tireurs castellobrainois de rejoindre ABC mais sans se déplacer jusqu'à Ecaussinnes (ça nous ne pouvons pas le certifier)

- **En opposition:** accroissement de la charge de travail pour l'organisme administrateur supportée par 3 personnes uniquement (pour un nombre de tireurs potentiellement plus important et une implantation potentielle sur deux sites distincts), accès à une salle à Braine-le-Château non garanti et cadre temporel non défini, ingérence communale dans l'organisation du club, incertitude liée aux élections communales prochaines, passif du club avec la commune et les compagnies d'archers castellobrainois, manque de volonté de tireurs écaussinnois de se déplacer jusqu'à Braine-le-Château (et vice-versa), absence subséquente d'un lien entre les tireurs écaussinnois et les tireurs castellobrainois en dehors du nom du club et de l'organisme administrateur qui les représente

Suite à quoi cette vision est soumise à l'approbation des membres effectifs par un vote à bulletin secret (Question 14) => 4 oui, 12 non et 2 abstentions. L'idée est donc refusée.

5 membres proposent ensuite leur candidature comme membres administrateurs, soumis à l'approbation des membres effectifs par vote à bulletin secret :

- Question 15 : Valéry Payen comme membre administrateur ? 15 oui, 3 non, 0 abstention
- Question 16 : Gauthier Rossion comme membre administrateur ? 16 oui, 2 non, 0 abstention
- Question 17 : Gaëlle De Backer comme membre administrateur => annulée car problème dans le comptage des bulletins
- Question 18 : Gaëlle De Backer comme membre administrateur ? 15 oui, 3 non, 0 abstention
- Question 19 : Sofian Saddouk comme membre administrateur ? 15 oui, 3 non, 0 abstention
- Question 20 : Alain Linotte comme membre administrateur ? 13 oui, 4 non, 1 abstention

12. Présentation du nouvel organe d'administration

Les membres de l'organe d'administration se réunissent en comité restreint et se répartissent les rôles de la façon suivante avant présentation à l'ensemble des membres adhérents :

- Président : Alain Linotte
- Trésorier : Gauthier Rossion
- Secrétaire : Sofian Saddouk
- Vice-présidente : Gaëlle De Backer
- Administrateur : Valéry Payen

13. Désignation des vérificateurs de comptes

Les personnes suivantes se portent volontaires pour la vérification des comptes :

- Gwendoline Noël
- Béatrice Leyssens

Réservé
au
Moniteur
belge



14. Autres aspects discutés

Les personnes suivantes se portent volontaires pour la création du site internet :

- Gwenaël Danet
- Florine Gason

Le trésorier soumet l'augmentation tarifaire pour la cotisation 2024 pour approbation des membres effectifs par à un vote à main levée => 18 oui, 0 non, 0 abstention

L'organe d'administration 2024 remercie chaleureusement ses prédécesseurs pour le travail accompli.

La séance est clôturée le même jour à 17h37. Valéry Payen reprend les documents de l'assemblée générale et les clés de la maison du peuple.

37. PV de l'organe d'administration actant la démission d'administrateur

Démission d'Alain Linotte

Début de la séance à 20h05. Monsieur Alain LINOTTE a remis sa lettre de démission de son poste de président le 26/03/2024 et a demandé son transfert vers un autre club. Les membres restants de l'OA en prennent bonne note.

Redistribution des rôles au sein de l'OA

Conformément aux statuts de l'ASBL, les membres restants de l'OA se répartissent d'un commun accord les rôles afin d'assurer son bon fonctionnement.

Monsieur Valéry PAYEN reprend la charge de président d'archerie Braine Castelli ASBL.

Madame Gaëlle DE BACKER en reste vice-présidente.

Monsieur Gauthier ROSSION en reste trésorier.

Monsieur Sofian SADDOK en reste secrétaire.

Changement d'adresse du siège de l'ASBL

Le siège de l'ASBL coïncidant jusqu'à présent avec le domicile de Mr Alain LINOTTE, l'OA décide de le transférer au domicile de Mr Gauthier ROSSION. La nouvelle adresse devient Rue Cinse Deridia 26, 7190 Ecaussinnes.

Réservé
au
Moniteur
belge



Dispositions diverses

La nouvelle composition de l'OA sera adaptée dans le dossier à remettre au tribunal de commerce en même temps que les statuts. Ceci sera fait dans les plus brefs délais par Mr Gauthier ROSSION.

La démission de Mr Alain LINOTTE compromet l'organisation du Tir Nature 3D 24 Cible du 28 avril et l'OA décide de l'annuler plutôt que d'offrir une mauvaise expérience aux tireurs.

Une communication doit également être adressée pour signaler ces changements aux membres de l'ASBL Braine Castelli, à Mr Thierry NICOLAY de la LFBTA, à Mr Jean-Luc DELMARCHE de la Province Nature, à Boogsport Vlaanderen, aux membres du conseil communal d'Ecaussinnes ainsi qu'à Mr Maxime CHEVALIER de l'ASBL Gai-Logis, à Mr Pierre FRANCOIS des assurances Bougard. Mr Valéry PAYEN prend la responsabilité de la rédaction de ces communications.

Mr Alain LINOTTE ayant repris son matériel personnel (un trépied, une cible en paille), Mr Gauthier ROSSION se rendra le 30 avril à Arc-Adémie pour l'achat d'un nouveau trépied. Mr Alain LINOTTE entreposant chez lui les bêtes et les piquets de clôtures appartenant à l'ASBL, il est prévu qu'il les remette à Mr Gauthier ROSSION le 30 avril. Fin de la séance à 23h09

Pour lecture et accord des présents statuts par les membres administrateurs élus par AG 2024 qui s'est tenue le 10 février 2024 ci-dessous :

Monsieur LINOTTE Alain, démissionnaire au 26 mars 2024,
domicilié Bois du Foyau 76 à 1440 Braine-le-Château

Madame DE BACKER Gaëlle,
domiciliée rue des Chardonnerets 31 bte C à 1420 Braine-l'Alleud

Monsieur SADDOUK Sofian,
domicilié rue de Scoufflény 15 à 7191 Ecaussinnes-Lalaing

Monsieur ROSSION Gauthier,
domicilié rue de la Cinse Deridia 26 à 7190 Ecaussinnes

Monsieur PAYEN Valéry,
domicilié Avenue de la Déportation 44 à 7190 Ecaussinnes